

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**13.** Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

**14.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent règlement, le premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) doit se lire comme suit :

«**40.** Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie relatifs à une infrastructure de transport pour lequel une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1° à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22;

2° un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32. »

**15.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la sous-section 1 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édictée par l'article 10 du présent règlement, le troisième alinéa de l'article 40.13 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 10 du présent règlement, doit se lire comme suit :

«L'organisme public applique, selon le cas, le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) ou le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12)».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 9, de l'article 10, dans la mesure où il édicte la sous-section 1, la sous-section 4, dans la mesure où elle concerne les contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires

de services, et la sous-section 5 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et de l'article 12 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

82086

Gouvernement du Québec

**Décret 1748-2023, 6 décembre 2023**

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Plessisville ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 12 septembre 2023; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.
5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur. La règle précédente ne s'applique pas, s'il y a un nombre de vacances égal pour chacune des anciennes municipalités.

En cas de vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle ville, aucune élection partielle n'est tenue pour pourvoir les postes vacants de membres du conseil provisoire, sauf s'il y a moins d'un maire ou moins de six conseillers en poste. Le maire qui occupe le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour l'application du présent article.

6. En cas d'élection partielle à un poste de conseiller du conseil provisoire, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Plessisville et le maire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continuent à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'auditorium de la polyvalente La Samare de l'ancienne Ville de Plessisville, située au 1159, rue Saint-Jean, Plessisville, Québec, G6L 1E1.

10. Le règlement numéro 1470 de l'ancienne Ville de Plessisville relatif à la rémunération du maire et des conseillers s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, la rémunération des maires de chacune des anciennes municipalités est équivalente à la rémunération du maire prévue à ce règlement et ne peut être réduite.

Tout élu d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin avant le 1<sup>er</sup> février 2024 reçoit une compensation équivalente à 11 mois de rémunération d'un conseiller de l'ancienne Ville de Plessisville selon la rémunération en vigueur au mois de décembre 2023.

11. La directrice générale, la greffière et le trésorier de l'ancienne Ville de Plessisville agissent respectivement comme directrice générale, greffière et trésorier de la nouvelle ville.

12. La directrice générale et la directrice générale adjointe de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville agissent respectivement comme directrice générale adjointe et trésorière adjointe de la nouvelle ville.

13. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La deuxième élection générale se tiendra en 2029.

14. Le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

15. Aux fins de la première élection générale, le territoire de chacune des anciennes municipalités sera divisé en trois districts électoraux, pour un total de six districts électoraux.

La procédure de division aux fins électorales prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à cette division avec les adaptations nécessaires.

16. Aux fins de la deuxième élection générale, le conseil aura à établir les six districts électoraux sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

17. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun, prévues à une entente intermunicipale entre les anciennes municipalités, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

18. La nouvelle ville succède aux droits et obligations des anciennes municipalités découlant de leurs demandes d'aide financière transmises dans le cadre du Fonds régions et ruralité.

19. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'à la fin du mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

20. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion de 66% pour l'ancienne Ville de Plessisville et de 34% pour l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

21. Le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, les surplus accumulés non affectés et affectés et les réserves financières d'une ancienne municipalité sont utilisés, après avoir été affectés conformément aux articles 22 et 23 du dispositif du présent décret, au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la réserve financière pour la disposition des boues de chacune des anciennes municipalités, qui seront réunies en vue d'être utilisées pour l'ensemble du territoire desservi de la nouvelle ville.

22. Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville verse à son fonds général une somme de 1 000 000 \$, dont 660 000 \$ provient du surplus accumulé non affecté de l'ancienne Ville de Plessisville et 340 000 \$ du surplus accumulé non affecté de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville.

Dans le cas où le surplus accumulé non affecté d'une ancienne municipalité est insuffisant pour l'application du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

23. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ces fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé non affecté de celles-ci et doit être affecté conformément au deuxième alinéa et aux articles 21 et 22 du dispositif du présent décret.

La nouvelle ville constitue un fonds de roulement d'un montant de 1 000 000 \$, constitué d'une contribution de 660 000 \$ de l'ancienne Ville de Plessisville et d'une contribution de 299 064 \$ de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville, prises à même leur surplus accumulé non affecté à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés. Dans le cas où le surplus accumulé non affecté d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

Un montant total de 40 936 \$ doit également être versé au fonds de roulement dans les sept années suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Pour verser ce montant, la nouvelle ville impose une taxe sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville.

24. Le cas échéant, le déficit accumulé d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

25. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification à un secteur chargé de rembourser un emprunt visé au premier alinéa ne pourra avoir pour effet d'élargir ce secteur au-delà du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement concerné.

26. La nouvelle ville doit harmoniser graduellement sur cinq ans les taux de la taxe foncière générale, les tarifications et les compensations applicables sur le territoire des anciennes municipalités.

Au terme de la cinquième année, l'ensemble des taux de la taxe foncière générale, des tarifications et des compensations devront être identiques pour les territoires des anciennes municipalités, à l'exception des taxes de secteur, incluant celles visées à l'article 25 du dispositif du présent décret.

27. La nouvelle ville peut remplacer les règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

28. La nouvelle ville doit maintenir un point de service pour la délivrance des permis sur le territoire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville jusqu'en novembre 2029.

29. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

30. Dans le cadre du programme qui succédera au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024, les sommes accordées pour chaque ancienne municipalité devront être dépensées exclusivement sur chacun de leurs anciens territoires.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE « A »

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Ville de Plessisville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, à la suite du regroupement de la Ville de Plessisville et de la Paroisse de Plessisville, comprend en date des présentes, en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 4 018 757, et qui suit, les lignes et

démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 018 757; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 820; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 018 820 et 4 016 678 et partie de la limite nord-est du lot 4 016 463; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 016 463; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 016 463, puis la limite nord-est des lots 4 016 667, 4 016 591 et 4 016 590; vers l'est, la limite nord du lot 4 018 540; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 016 543, 4 016 542, 4 241 040, 4 018 665 et partie de la limite nord-est du lot 4 018 555; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 555; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 018 555 et la limite nord-est des lots 4 017 679, 4 017 678 et 4 017 741; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 017 741; vers le sud, partie de la limite est du lot 4 017 741; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 017 752, 6 503 341, 4 017 089, 4 241 119, 4 017 110 et 4 017 109; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 109, 4 017 108 et 4 017 106; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 017 106, puis partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 108; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 105, 6 284 037, 6 284 036, 4 017 452, 4 017 067, 4 017 070, 4 017 069 et 4 017 068; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 017 059; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 059, 4 017 060, 4 017 076, 4 017 058, 4 018 407, 4 016 373 et 4 017 310; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 016 852; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 852 et 4 018 581; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 018 581; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 358, 4 018 558 et 4 017 049; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 049; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 056, 4 017 057, de nouveau 4 017 056, 4 016 896, 4 016 774, 4 016 849, 4 571 543, 4 016 848, 4 571 542, partie de la limite sud-est du lot 4 017 424, puis les lots 4 017 425, 4 017 432, 4 017 434, 4 016 952, 4 018 359, 4 016 930, 4 017 444, 4 017 443, de nouveau 4 017 444, 4 017 445, 4 017 446, 4 017 449, 4 017 450, 4 017 451, 4 017 453, 4 017 454, 4 017 455, 4 241 096, 6 535 469, 6 535 470, 4 017 487 et 4 017 484; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 484, 4 017 487, 4 559 858, 4 241 095, 4 017 489, 4 241 096, 4 017 479, 4 017 478, 6 422 718, partie de la limite ouest du lot 6 556 196, puis la limite ouest des lots 6 556 195, 4 016 763, 4 017 370, 4 017 369, 4 017 368, 4 017 351, 4 017 350, 4 571 510, 4 016 752, 4 017 362, 4 016 814, 4 018 552, 4 017 802, 4 017 806, 4 571 515, 4 571 516, 4 017 814, 4 017 813, 4 018 545, 4 017 008 et partie de la limite ouest du lot 4 017 006; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 021, 4 017 020, 4 017 019, 4 017 016; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 016, 4 017 015 et

4 017 014; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 028, 4 018 344, 4 017 031, 4 017 025, 4 017 026 et 4 017 027; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 027, 4 018 274, 4 016 875 et 4 016 873; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 522 579 et la limite sud-est des lots 4 016 867, 4 016 860, 4 016 859, 4 016 866, 4 016 865, 4 016 864, 4 016 853, 4 016 856, 4 016 857 et 4 016 858; vers le nord, la limite ouest des lots 4 016 858 et 4 016 889; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 016 889, 4 016 890, 4 016 891, 4 016 892, 6 541 420, 6 541 421, 6 541 422, 4 016 894, 4 016 895, 4 016 899, 4 016 898, de nouveau 4 016 899, 4 016 900, 4 016 901, 4 018 346, 4 018 347, 4 018 574, 4 018 668 et 4 018 667; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 4 018 609 et la limite ouest du lot 4 018 611; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 018 611, une ligne droite traversant le lot 4 018 713, la Rivière Noire et le lot 4 018 799 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4 018 779, puis partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 799 et la limite nord-ouest des lots 4 018 789, 4 018 786, 4 018 754, 4 018 755, 4 018 756 et 4 018 757 et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Plessisville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 septembre 2023

Par : JESSICA LAPOINTE,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 548732  
Dossier de référence BAGQ : 548283

82087

Gouvernement du Québec

## **Décret 1762-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la modification de la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-88 du 24 août 1988, le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, lequel constitue la réserve écologique de l'Île-Brion;